



Rapport n°6	GROUPEMENT ADMINISTRATION FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'administration du 10 avril 2019		Chapitre : Article :

**PROTOCOLE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS
DE SAPEURS POMPIERS**

Le Ministère de l'Intérieur porte une attention toute particulière sur les agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers dans le cadre de l'exercice des missions de secours qu'ils effectuent.

Ces actes inadmissibles doivent être prévenus dénoncés et sanctionnés. Même si dans l'Aisne on en recense qu'un faible nombre (une quinzaine en moyenne par an), Monsieur le Préfet a souhaité qu'un protocole départemental de prévention et de lutte contre ces agressions soit élaboré entre la direction de la sécurité publique, le groupement gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet qui vous est présenté a été soumis le 8 mars dernier aux membres du comité hygiène et sécurité et des conditions de travail du SDIS et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Le projet de protocole vous est présenté pour avis, il est annexé au présent rapport.

Je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité du 8 mars 2019 ;

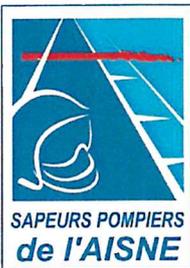
Vu le rapport n°6 ;

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré :

- approuve le projet de protocole de prévention et de lutte contre les agressions de sapeurs-pompiers, présenté par Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX



Délibération n°6	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 10 avril 2019		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 13
Votants : 13

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL N° 89
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 10 avril 2019 à 18 h 00, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 25 mars 2019, s'est réuni dans la salle de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN.

Etaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Pierre-Jean VERZELEN, Nicolas FRICOTEAUX, Thomas DUDEBOUT, ~~Mme Colette BLERHOT,~~
~~Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPELBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH,~~
Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond
DENEUVILLE, Maxime KELLER, ~~Christian CROHEM, Alain CREMONT, Jean-Luc EGRET, Marcel~~
LALONDE, ~~Denis DUMAY, Mme Monique BRY,~~ M Frédéric VANIER, Mme Marion SAILLARD

II - Membre de droit

Monsieur Daniel FERMON représentant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Christian BOULARD, Directeur départemental adjoint
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
~~M. le Lt Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~
~~M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~
~~M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers~~
~~M. le Capitaine Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~
~~M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~
~~M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers~~
M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne
Excusé(s) : MM. Jean-Luc LANOUILH, Michel CARREAU, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Jean-
Luc EGRET, Denis DUMAY, Mme Colette BLERHOT, Mme Marie-Françoise BERTRAND, Mme Pascale
GRUNY, M Jean-Paul ROSELEUX.

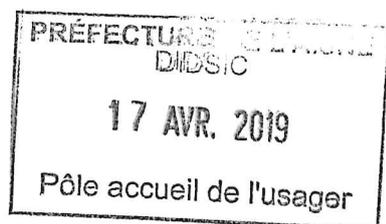
Assistaient à la séance : Mme Nathalie MERIOT payeur départemental,
Lieutenant-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Marc KRIEGER, Mme
Alexandra GRELLE, Mme Manon HERBAIN de la direction départementale.

**PROCOLE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE
CONTRE LES AGRESSIONS DE SAPEURS POMPIERS**

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité du 8 mars 2019 ;
Vu le rapport n°6 ;

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré :

- approuve le projet de protocole de prévention et de lutte contre les agressions de sapeurs-pompiers, présenté par Monsieur le Préfet de l'Aisne.



**Le Président
du Conseil d'administration,**

Pierre-Jean VERZELEN



PRÉFET DE L' AISNE



PROTOCOLE

DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS DE SAPEURS-POMPIERS

ENTRE

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE**

Les agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers font l'objet de toute l'attention du Ministre de l'intérieur.

Ces actes constituent des atteintes graves commises à l'encontre d'agents dont la mission est de porter secours. Inadmissibles, ils doivent être prévenus, dénoncés quand ils surviennent, et sanctionnés.

Malgré leur faible nombre dans le département de l'Aisne, par le présent protocole, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le groupement de gendarmerie départementale (GGD) affirment leur volonté commune :

- de prévenir ces agressions grâce à une parfaite coordination de leurs interventions,
- de faciliter le dépôt des plaintes et de créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la Justice de les sanctionner.

À ces fins, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale, dans le respect des lois et règlements qui régissent leurs compétences, leur organisation et leur emploi, sous l'autorité du préfet, conviennent des dispositions ci-après.

CHAPITRE 1 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES SERVICES

Article 1 : Principes généraux d'information mutuelle

Le SDIS, la DDSP et le GGD conviennent que le service qui a réceptionné l'appel demandant les secours informe immédiatement les autres forces de sécurité de toute situation portée à sa connaissance, susceptible de présenter un intérêt pour les autres services dans un objectif de mise en vigilance, quand bien même cette situation, compte tenu des éléments recueillis, n'exigerait pas l'engagement de moyens par les services non destinataires de l'appel.

Le service qui a réceptionné la demande de secours veille également à l'information du corps préfectoral dans le respect du secret de l'enquête.

Article 2 : Modalités d'échange des informations entre les services

Parallèlement aux communications directes établies entre les intervenants engagés sur une même opération ou dans un même secteur géographique, l'échange d'information entre les trois services avant, pendant et après l'intervention s'opère entre :

- le centre de traitement de l'alerte (CTA-CODIS) du SDIS ;
- le centre d'information et de commandement (CIC) de la DDSP ;
- le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Chacun des centres de réception des appels et d'engagement des moyens précités est équipé d'un système de conférence téléphonique permettant une conversation simultanée entre les services concernés par l'intervention et les appelants du 17 et 18. Par ailleurs, une interopérabilité des réseaux radios sera effective fin janvier 2018.

Toutes les informations utiles relatives :

- à une agression commise dans l'espace public à l'encontre des personnels de l'une des trois forces,
- à une situation de tension potentielle ou avérée, susceptible d'avoir une répercussion pour les autres services,

sont immédiatement partagées.

Article 3 : Informations échangées systématiquement

Le CTA-CODIS, le CIC ou le CORG, selon le lieu de l'intervention et le ressort de compétence des services de police et de gendarmerie, s'informent sans délai dans les cas suivants :

- secours à personne chaque fois :
 - que les éléments recueillis sur le contexte ou les circonstances laissent penser que la sécurité des intervenants est susceptible d'être menacée ;
 - que les faits rendent nécessaire une intervention des forces de l'ordre au titre de leurs attributions de police judiciaire, notamment en cas de rixes ou de violences aux personnes commises avec ou sans arme, de pendaisons, de défenestrations, de noyades, d'accidents du travail, ouvertures de portes dans le cadre de personnes ne répondant pas aux appels.
- regroupement ou attroupement belliqueux ou vindicatif de personnes ;
- découvertes d'armes à feu ou d'explosifs ;
- incendie, explosions ou risques d'explosion, effondrements ;

- AVP, entraves ou gênes à la circulation ;
- divulgation de fausses informations de nature à provoquer l'intervention inutile des secours ;
- interventions dans les camps de gens du voyage ;
- violences urbaines (incendies VL ou incendies de poubelles ou de locaux).

CHAPITRE 2 : INTERVENTIONS CONJOINTES

Article 4 : Engagement conjoint des moyens

Dans tous les cas cités à l'article 3, le service de police ou de gendarmerie compétent engage sans délai les moyens appropriés disponibles, définis par ses règlements d'emploi et sa hiérarchie conjointement avec ceux du SDIS.

Article 5 : Assistance mutuelle

Les forces de gendarmerie et de police interviennent dans tous les cas où la protection physique des équipages des sapeurs-pompiers ou de leurs matériels est nécessaire, quand bien même l'intervention ne relèverait pas des situations énumérées par l'article 3 du présent protocole.

En cas de difficulté ou de désaccord sur l'application des règles d'engagement conjoint définies ci-dessus, le chef du CORG ou du CIC et le chef du CTA-CODIS informent leur hiérarchie respective. Les autorités de permanence de la DDSP, du groupement de gendarmerie et du SDIS échangent alors pour arrêter une décision commune en veillant à privilégier en toutes circonstances la sécurité des intervenants.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LES SECTEURS A RISQUES PARTICULIERS

Lorsqu'il est constaté des secteurs où la fréquence des agressions ou faits de violence urbaine est avérée, les conditions d'engagement conjoints entre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers font l'objet d'une planification et de consignes spécifiques.

Article 6 : Fiches de secteur

Des fiches de secteur, propres à chaque zone, sont élaborées conjointement par le chef de groupement territorial du SDIS, le chef de la circonscription de sécurité publique et/ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou les officiers désignés par ces autorités.

Ces fiches de secteur définissent pour chacune des zones concernées :

- les points de rencontre des intervenants, de regroupement des moyens et de repli en cas d'incident grave survenant en cours d'intervention ;
- les règles spécifiques d'engagement de ses moyens par le SDIS ;
- les procédures spécifiques mises en œuvre par les forces de police ou de gendarmerie pour sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers.

Les fiches sont visées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 7 : Information des intervenants

Les consignes et fiches de secteur mentionnées à l'article 6 sont portées à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être engagés en premier appel dans les zones concernées. Elles font l'objet de rappels réguliers lors des prises de garde ou de service. Elles sont également communiquées aux salles de commandement (CIC – CORG – CODIS).

Tous les personnels appelés en renfort pour intervenir dans ces secteurs à risques particuliers sont informés des mesures spécifiques définies pour assurer la coordination et la protection des intervenants.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES LORS DES PÉRIODES A RISQUES PARTICULIERS

Article 8 : Évaluation partagée des risques

Des tensions ponctuelles ou exceptionnelles faisant suite notamment à la conduite d'opérations de police judiciaire, à des troubles graves à l'ordre public localisés ou généralisés ou à des accidents ou incidents impliquant ou non des forces de sécurité, peuvent exiger la mise en œuvre de mesures spécifiques de sécurisation des interventions.

Ces circonstances exceptionnelles, si elles doivent perdurer, sont appréciées conjointement sous l'autorité du préfet avec l'appui du service départemental du renseignement territorial (SDRT) par les échelons de commandement de la DDSF, du groupement de gendarmerie et du SDIS.

Article 9 : Dispositions spécifiques temporaires

Après évaluation des risques, tout ou partie des dispositions ci-après peuvent être mises en œuvre :

- détachement d'officiers de liaison par le SDIS auprès du CIC et/ou du CORG,
- ouverture de conférences radio dédiées à la coordination entre les intervenants,
- mise en place d'un poste de commandement commun,
- modification des règles d'engagement des sapeurs-pompiers pour prendre en compte la nécessité d'assurer leur protection par les policiers ou les gendarmes.

CHAPITRE 5 : DÉPÔTS DE PLAINTES

Article 10 : Incitation à déposer plainte

Les sapeurs-pompiers victimes en intervention de violences (agressions physiques, menaces, injures notamment) sont informés par leur hiérarchie, de la possibilité de déposer plainte.

Le SDIS facilite le dépôt de plainte par les sapeurs-pompiers victimes.

Le service juridique du SDIS est chargé d'accompagner les sapeurs-pompiers dans les démarches utiles à leur dépôt de plainte.

Article 11 : Recueil des éléments utiles à l'enquête

Le chef du CTA/CODIS communique, à la demande des enquêteurs, tous les éléments d'information dont il a connaissance susceptibles de les aider dans leurs constatations et recherches en vue de l'identification des auteurs. Il communique les identités des autres sapeurs-pompiers engagés lors de l'intervention au cours de laquelle l'agression a été commise.

Le SDIS facilite l'audition par les enquêteurs de ses personnels témoins des faits.

Article 12 : Facilitation du dépôt de plaintes

Le commandant des opérations de secours ou le chef de centre informe le CTA-CODIS de la volonté du sapeur-pompier victime d'une agression de déposer plainte. Le CTA-CODIS informe l'état-major DDSP 02 ou le CORG en fonction du lieu de commission des faits ou du lieu de résidence du plaignant.

La victime devra se présenter au commissariat ou à la brigade de gendarmerie du lieu de commission des faits.

Le commissariat ou la brigade de gendarmerie veille à réduire au minimum le temps d'attente du sapeur-pompier agressé. Dans le cas où la victime n'est pas en mesure de se déplacer immédiatement dans les locaux de police ou de gendarmerie, une prise de rendez-vous lui sera proposée.

Une note de service du SDIS précise les modalités à respecter pour faire constater médicalement les blessures subies et pour solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Article 13 : Constitution de partie civile

Au-delà de l'action pénale, tout sapeur-pompier qui estime avoir subi un préjudice corporel ou moral peut en demander réparation en se constituant partie civile. La constitution de partie civile peut être engagée à tout moment de la procédure, y compris le jour de l'audience.

Le SDIS peut lui-même déposer plainte et se constituer partie civile notamment en cas de dégradation ou d'entrave à la réalisation des secours.

CHAPITRE 6 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

Information, sensibilisation et formation des personnels

Article 14 : Autant que de besoin, les dispositions du présent protocole seront transcrites en notes internes dans chacun des trois services.

Ces dispositions feront l'objet de réunions internes d'information des personnels du CORG, du CIC et du CTA-CODIS.

Le SDIS, la DDSP et le GGD s'engagent à développer leur collaboration pour prévenir les agressions dont sont victimes leurs personnels, notamment par des actions de sensibilisation, de formation et d'entraînement en commun.

Article 15 : Évaluation et suivi

Un groupe de suivi du présent protocole est mis en place sous l'autorité du préfet.

Il est composé :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- de la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- du commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- du chef du CTA-CODIS ;
- du chef du CIC ;
- du chef du CORG.

Le groupe de suivi a pour mission d'évaluer l'efficacité des règles et procédures définies par le présent protocole et de proposer de les compléter ou modifier.

Le groupe de suivi est réuni au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie au présent protocole, sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 16 : Les dispositions ci-dessus prennent effet à compter de la signature du présent protocole.

Fait à LAON, le

Le Préfet de l'Aisne,

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Pierre-Jean VERZELEN

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant
le Groupement de Gendarmerie
Départementale,

Le Colonel, Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de l'Aisne, par intérim

Nathalie BERNARD-GUELLE

Jean-Charles METRAS

Christian BOULARD